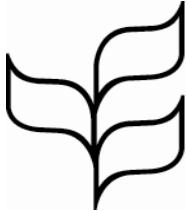




CBD



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/9/2
24 septembre 2015

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j)
ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Neuvième réunion

Montréal (Canada), 4-7 novembre 2015

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

LIGNES DIRECTRICES PROPOSÉES POUR L'ÉLABORATION DE MÉCANISMES, D'UNE LÉGISLATION OU D'AUTRES INITIATIVES APPROPRIÉES POUR ASSURER LE CONSENTEMENT OU L'ACCORD PRÉALABLE DONNÉ EN CONNAISSANCE DE CAUSE ET LA PARTICIPATION DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES POUR L'ACCÈS À LEURS CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES, POUR LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE L'UTILISATION ET DE L'APPLICATION DE CES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES ET POUR SIGNALER ET ÉVITER UN ACCÈS NON AUTORISÉ À CES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. Dans sa décision V/16, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Dans sa décision X/43, la Conférence des Parties a révisé le programme de travail et a décidé de conserver un certain nombre de tâches en cours, notamment les tâches 7, 10 et 12 qui sont les suivantes :

a) Tâche 7 : le Groupe de travail « élabore des directives pour mettre au point des mécanismes, une législation et d'autres initiatives appropriées pour s'assurer : i) que les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et l'application de leurs connaissances, innovations et pratiques ; ii) que les institutions privées et publiques intéressées par ces connaissances, innovations et pratiques obtiennent le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales ; iii) que soient définies les obligations des pays d'origine et des Parties où sont utilisées ces connaissances, innovations et pratiques et les ressources génétiques qui leur sont associées »;

b) Tâche 10: le Groupe de travail « élabore des normes et des directives pour signaler et éviter l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques »;

* UNEP/CBD/WG8J/9/1.

c) Tâche 12 : le Groupe de travail « élabore des directives pour aider les Parties et les autres gouvernements à établir des législations ou d'autres mécanismes, le cas échéant, en vue de l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes (qui pourraient inclure des systèmes *sui generis*), et des définitions des principaux termes et concepts pertinents de l'article 8 j) et des dispositions connexes aux échelons national, régional et international, qui reconnaissent, protègent et garantissent pleinement le droit des communautés autochtones et locales à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles dans le cadre de la Convention ».

2. Dans la décision XII/12 D, sur la façon dont les tâches 7, 10 et 12 pourraient contribuer le mieux aux travaux menés au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya, la Conférence des Parties a décidé d'accomplir les tâches 7, 10 et 12 d'une manière intégrée (paragraphe 1). Elle a aussi divisé les travaux effectués en cinq sous-tâches et deux phases. Dans le cadre de la Phase I, elle a identifié quatre sous-tâches pour les tâches 7, 10 et 12 du programme de travail et a convenu d'une approche échelonnée pour leur examen. Au titre des sous-tâches i), ii) et iii), le Groupe de travail a été chargé de: i) mettre au point des lignes directrices pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées, de telle sorte que les institutions privées et publiques qui souhaitent utiliser ces connaissances, pratiques et innovations obtiennent le consentement ou l'accord préalable en connaissance de cause ainsi que la participation des communautés autochtones et locales concernées¹; ii) mettre au point des lignes directrices pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées, de sorte que les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et l'application de leurs connaissances, innovations et pratiques; iii) élaborer des normes et des lignes directrices pour signaler et éviter l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles². Une quatrième sous-tâche prévue dans la Phase I, à savoir, l'élaboration d'un glossaire des principaux termes et concepts pertinents, est complémentaire des autres sous-tâches et examinée dans le document paru sous la cote UNEP/CBD/WG8J/9/2/Add.1.

3. Au paragraphe 3 de sa décision XII/12 D, la Conférence des Parties a décidé qu'à sa treizième réunion, elle examinerait à des fins d'adoption les lignes directrices élaborées au titre de chaque sous-tâche comme élément autonome mais complémentaire de la tâche 12 principale. En préparant le projet de lignes directrices sur ces sous-tâches³, il fut constaté que les éléments du consentement ou de l'accord préalable donné en connaissance de cause et de la participation, des conditions convenues d'un commun accord pour le partage des avantages et de l'appropriation illicite étaient étroitement reliés et que les efforts prodigues pour les séparer dans plusieurs séries de lignes directrices distinctes aboutissaient à des chevauchements et des doubles emplois considérables. En conséquence, la présente note examine ensemble ces trois sous-tâches. Cette approche est conforme à la nature complémentaire des questions et la façon dont elles ont été traitées dans les dispositions pertinentes de la Convention et du Protocole de Nagoya, à la structure des points de vue et des informations fournis en application du paragraphe 4 de la décision XII/12 D, et à la décision de la Conférence des Parties d'accomplir les tâches 7, 10 et 12 d'une manière intégrée.

4. Au paragraphe 4 de sa décision XII/12 D, la Conférence des Parties a invité les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et les communautés autochtones et locales concernées à transmettre leurs points de vue, notamment des informations sur les protocoles communautaires, les clauses types, les bonnes pratiques, les données d'expérience et des exemples concrets de procédures de consentement ou d'accord préalable en connaissance de cause et de participation pour l'accès aux

¹ La sous-tâche i) révise légèrement la tâche 7 ii) du programme de travail d'origine, en modifiant le terme « accord préalable en connaissance de cause » qui devient « consentement ou accord préalable donné en connaissance de cause et participation », conformément aux dispositions du Protocole de Nagoya.

² La sous-tâche iii) révise légèrement la tâche 10 du programme de travail d'origine en utilisant le terme « appropriation illicite des connaissances traditionnelles » plutôt que « appropriation illicite des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques y relatives », puisque la question des ressources génétiques est désormais traitée par le Protocole de Nagoya.

³ Comme demandé au paragraphe 5 de la décision XII/12 D.

connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et pour le partage des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances avec ces communautés, et leur complémentarité avec le Protocole de Nagoya. Le Secrétaire exécutif a été prié d'assembler et d'analyser ces points de vue, en tenant compte des travaux pertinents des processus internationaux connexes et de préparer un projet de lignes directrices (paragraphe 5).

5. Afin d'aider le Groupe de travail, une compilation des points de vue⁴ a été publiée (UNEP/CBD/WG8J/9/INF/1). Une analyse des communications reçues a aussi été publiée (UNEP/CBD/WG8J/9/INF/1/Add.1).

6. Afin d'aider également le Groupe de travail dans les tâches 7, 10 et 12, la Conférence des Parties a, au paragraphe 6 de sa décision XII/12 D et au paragraphe 3 de sa décision XII/12 E, reconnu le caractère pertinent des éléments éventuels de *systèmes sui generis* pour la protection, la préservation et la mise en valeur des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales⁵, tels qu'ils figurent dans le document UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1, et a invité le Groupe de travail à utiliser ces éléments éventuels, selon qu'il convient, dans ses travaux concernant ces tâches.

7. L'élaboration d'orientations peut contribuer à la réalisation d'un certain nombre d'Objectifs d'Aichi pour la biodiversité. Ceci inclut l'Objectif 18, qui prévoit que : « d'ici à 2020, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable des diversité biologique, et leur utilisation coutumière des ressources biologiques, sont respectées, sous réserve des dispositions de la législation nationale et des obligations internationales pertinentes, et sont pleinement intégrées et prises en compte dans le cadre de l'application de la Convention, avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, à tous les niveaux pertinents ».

8. Elles peuvent aussi contribuer à l'application du Protocole de Nagoya et, par là-même, à la réalisation de l'Objectif 16 d'Aichi, à savoir : « D'ici à 2015, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est en vigueur et opérationnel, conformément à la législation nationale ». Les lignes directrices peuvent aussi contribuer potentiellement à la réalisation d'autres Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, comme l'Objectif 11.

9. La partie I donne un aperçu des travaux pertinents menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya. La partie II recense d'autres processus internationaux pertinents. La partie III identifie des éléments éventuels des lignes directrices, et le projet de lignes directrices proposé figure dans une annexe au présent document. Enfin, la partie IV contient un projet de recommandation, pour examen par le Groupe de travail.

I. APERÇU DES TRAVAUX PERTINENTS MENÉS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET DU PROTOCOLE DE NAGOYA PORTANT SUR LE CONSENTEMENT OU L'ACCORD PRÉALABLE DONNÉ EN CONNAISSANCE DE CAUSE ET LA PARTICIPATION, LE PARTAGE ÉQUITABLE DES AVANTAGES ET L'ACCÈS NON AUTORISÉ

10. Cette partie résume plusieurs domaines de travaux menés au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya portant sur le consentement ou l'accord préalable en connaissance de cause et la

⁴ En réponse à la notification SCBD/MPO/AF/JS/VF/84296 (2015-012), datée du 5 février 2015.

⁵ Voir la note du Secrétaire exécutif sur des éléments éventuels de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales (UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1), disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/doc/?meeting=WG8J-08>

participation, le partage équitable des avantages, les conditions convenues d'un commun accord et l'accès aux connaissances traditionnelles et leur utilisation.

11. Le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, adopté par la Conférence des Parties dans sa décision V/16, prévoit dans le cadre du principe général 5 que l'accès aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales devrait être subordonné au consentement préalable en connaissance de cause ou à l'accord préalable en connaissance de cause des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques.

12. Dans le contexte de l'article 8 j), la Conférence des Parties a adopté deux documents qui traitent de plusieurs aspects du consentement ou de l'accord préalable en connaissance de cause et de la participation, du partage équitable des avantages et de l'accès non autorisé, et a invité les Parties, les autres gouvernements et d'autres parties prenantes à les utiliser :

a) *Le Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales*⁶ prévoit que les activités et/ou interactions liées aux connaissances traditionnelles associées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique qui sont prévues ou sont susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par les communautés autochtones et locales et qui ont un impact sur des groupes particuliers, devraient être réalisées avec le consentement et/ou l'accord préalable en connaissance de cause et la participation des communautés autochtones et locales. D'autre part, le Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri donne des orientations aux Parties, aux autres gouvernements, aux chercheurs et à tous ceux qui entrent en contact avec les communautés autochtones et locales, sur les procédures et les principes à prendre en compte lorsqu'ils travaillent avec des communautés autochtones et locales. La question du partage juste et équitable des avantages est consacrée comme un principe éthique dans la partie 2 (paragraphe 14): « les communautés autochtones et locales devraient tirer des avantages justes et équitables de leur contribution aux activités/interactions liées à la diversité biologique et aux connaissances traditionnelles associées qui sont prévues ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur des sites sacrés et des terres ou des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales. Le partage des avantages devrait être considéré comme un moyen de renforcer les communautés autochtones et locales et de promouvoir les objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Il devrait être équitable entre les groupes et au sein de ceux-ci et tenir compte des procédures communautaires pertinentes ». Le Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri comprend aussi plusieurs principes qui, s'ils étaient appliqués, pourraient permettre d'éviter un accès non autorisé aux connaissances traditionnelles. Ceci inclut le principe en vertu duquel « le droit des communautés autochtones et locales à sauvegarder, collectivement ou autrement, leur patrimoine culturel et intellectuel, tangible et intangible, devrait être respecté » (paragraphe 13).

b) *Les Lignes directrices facultatives Akwé:Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales*⁷ fournissent un cadre de coopération pour appuyer la pleine participation des communautés autochtones et locales à l'évaluation des impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement sur des sites sacrés et des terres ou des eaux qu'ils ont occupés traditionnellement. Les Lignes directrices prévoient un consentement préalable en connaissance de cause pour les projets d'aménagement proposés sur des territoires traditionnels. Dans la partie C sur les études d'impact social, les Lignes directrices Akwé: Kon prévoient que : « Les aménagements proposés devraient être évalués en termes d'avantages tangibles pour ces communautés, tels que la création d'emplois non dangereux, les recettes viables provenant du prélèvement de redevances

⁶ Voir la décision X/42.

⁷ Voir la décision VII/16 F.

adéquates, l'accès aux marchés et la diversification des opportunités économiques. L'évaluation des transformations intervenues sur les économies traditionnelles pourrait faire appel à une étude économique des impacts sociaux négatifs » (paragraphe 40). De plus, les Lignes directrices prévoient que : « Les aménagements proposés sur des sites sacrés, des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales devraient offrir à ces dernières des avantages concrets, tels que la rémunération en échange de services environnementaux, la création d'emplois dans un environnement à l'abri de tout danger, des recettes viables provenant du prélèvement de redevances appropriées, l'accès aux marchés et la diversification des opportunités (économiques) pour les petites et moyennes entreprises. Dans le respect des lois ou règlements nationaux, les communautés autochtones et locales devraient participer aux exercices de vérification financière des projets d'aménagement auxquels elles participent afin de s'assurer que les ressources sont investies de manière effective » (paragraphe 46).

13. D'autre part, comme indiqué plus haut dans l'introduction, la Conférence des Parties a, au paragraphe 6 de sa décision XII/12 D, reconnu le caractère pertinent des travaux effectués sur les systèmes *sui generis* pour la protection, la préservation et la mise en valeur des connaissances traditionnelles. A cet égard, la note du Secrétaire exécutif sur des éléments éventuels de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales (UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1)⁸, préparée pour la précédente réunion du Groupe de travail, peut présenter un intérêt pour les débats menés sur les lignes directrices.

14. En ce qui concerne l'accès et le partage des avantages, la Conférence des Parties a adopté les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à sa sixième réunion en 2002⁹. L'une des principales caractéristiques des Lignes directrices de Bonn est « qu'elles peuvent fournir des éléments pour la mise au point et l'élaboration de mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages, eu égard en particulier aux dispositions des articles 8 j), 10 c), 15, 16 et 19, ainsi que de contrats et autres arrangements à des conditions convenues d'un commun accord pour l'accès et le partage des avantages » (paragraphe 1). Les Lignes directrices de Bonn incluent des dispositions qui décrivent des principes, des éléments et des procédures concernant le consentement préalable en connaissance de cause et le partage juste et équitable des avantages. Bien qu'elles visent essentiellement les ressources génétiques, ces lignes directrices peuvent aussi présenter un intérêt pour les connaissances traditionnelles visées par la Convention.

15. En 2004, la Conférence des Parties a décidé de lancer des négociations sur un régime international pour l'accès et le partage des avantages¹⁰. Dans le cadre de ces négociations, une réunion du Groupe d'experts techniques et juridiques sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans le contexte du régime international sur l'accès et le partage des avantages a été convoquée en 2009. Ce Groupe a examiné la question du consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès aux connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales, ainsi que la question du partage équitable des avantages. Les éléments pertinents de leur rapport sont examinés dans la partie III ci-dessous¹¹.

16. Les négociations ont abouti, en 2010, à l'adoption du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹². Le Protocole de Nagoya est entré en vigueur le 12 octobre 2014. Le Protocole traite des ressources

⁸ Le document UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1 est mis à disposition dans « autres documents », par souci de commodité.

⁹ Voir la décision VI/24.

¹⁰ Voir la décision VII/19.

¹¹ Le rapport est disponible dans le document UNEP/CBD/WG-ABS/8/2 : <https://www.cbd.int/doc/?meeting=ABSWG-08>.

¹² Voir la décision X/2.

génétiques, mais il s'applique aussi aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui entrent dans le champ d'application de la Convention, et aux avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances (article 3). Il contient un certain nombre de dispositions qui peuvent présenter un intérêt également pour les connaissances traditionnelles non associées aux ressources génétiques.

17. Dans son préambule, le Protocole de Nagoya reconnaît les liens qui existent entre les connaissances traditionnelles et le partage des avantages (rappelant le caractère pertinent de l'article 8 j) de la Convention pour ce qui est des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances).

18. Le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole sur le partage juste et équitable des avantages dispose que : « chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, dans le but d'assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et locales, conformément à la législation interne relative aux droits établis desdites communautés sur ces ressources, sont partagés de manière juste et équitable avec ces communautés selon des conditions convenues d'un commun accord ».

19. Le paragraphe 5 de ce même article dispose que : « chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, afin que les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient partagés de manière juste et équitable avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances. Ce partage s'effectue selon des conditions convenues d'un commun accord ».

20. Le paragraphe 4 de l'article 5 dispose encore que : « les avantages peuvent inclure mais ne sont pas limités aux avantages monétaires et non monétaires énumérés à l'annexe ».

21. De plus, l'article 7 du Protocole de Nagoya prévoit que : « conformément à son droit interne, chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures appropriées pour faire en sorte que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales, et que des conditions convenues d'un commun accord soient établies ».

22. Le paragraphe 3 de l'article 12, portant sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, dispose que : « les Parties s'efforcent d'appuyer, selon qu'il convient, l'élaboration par les communautés autochtones et locales, y compris les femmes de ces communautés, de:

- a) Protocoles communautaires relatifs à l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;
- b) Conditions minimales pour la négociation de conditions convenues d'un commun accord afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques;
- c) Clauses contractuelles types pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ».

23. Au paragraphe 1 de l'article 13, sur les correspondants nationaux et les autorités nationales compétentes, le Protocole de Nagoya demande que « chaque Partie désigne un correspondant national pour l'accès et le partage des avantages. Le correspondant national fournit les renseignements suivants : (...) b) aux demandeurs d'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, dans la mesure du possible, des informations sur les procédures d'obtention du consentement ou de l'accord préalable donné en connaissance de cause et la participation, selon qu'il convient, des communautés autochtones et locales, et sur l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages; et c) des informations sur les autorités nationales compétentes, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées ».

24. Le paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole de Nagoya prévoit que les informations sur les autorités compétentes des communautés autochtones et locales peuvent être intégrées également dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

25. L'article 10 du Protocole de Nagoya, portant sur le mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, dispose que « les Parties examinent la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pour traiter le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui se trouvent dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause. Les avantages partagés au moyen de ce mécanisme par les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont utilisés pour favoriser la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs à l'échelle mondiale ». D'autre part, le paragraphe 2 de l'article 11 du Protocole de Nagoya dispose que : « lorsque les mêmes connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques sont partagées par des communautés autochtones et locales différentes dans plusieurs Parties, ces Parties s'efforcent de coopérer, selon qu'il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées (...) ».

26. D'autres dispositions pertinentes incluent l'article 16 sur le respect des dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage des avantages portant sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et l'article 18 sur le respect des conditions convenues d'un commun accord. D'autre part, les procédures et mécanismes de respect des dispositions, adoptés à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, contiennent aussi des éléments pertinents. Ceux-ci seront examinés plus avant dans la partie III ci-dessous.

Programme de travail sur les aires protégées

27. Le programme de travail sur les aires protégées comprend 16 buts répartis dans quatre éléments de programme ; il a été adopté par la décision VII/28 en 2004, puis mis à jour en y ajoutant des éléments supplémentaires en 2010. Au sein du programme de travail figure l'élément 2 sur la gouvernance, la participation, l'équité et le partage des avantages, y compris le but 2.1 : favoriser l'équité et le partage des avantages. L'objectif est ici de mettre en place « (...) des mécanismes de partage équitable des coûts et des avantages découlant de la création et de la gestion des aires protégées ».

28. Certaines activités suggérées des Parties incluent :

2.1.1. Évaluer les coûts, les avantages et les impacts économiques et socioculturels de la création et du maintien des aires protégées, en particulier pour les communautés autochtones et locales, et ajuster les politiques afin de prévenir et d'atténuer les impacts négatifs et, selon qu'il conviendra, compenser les coûts et partager équitablement les avantages, dans le respect des lois nationales.

2.1.4. Utiliser les avantages sociaux et économiques générés par les aires protégées pour atténuer la pauvreté, conformément aux objectifs de gestion des aires protégées.

2.1.5. Associer les communautés autochtones et locales et les parties prenantes à la planification et à la gestion participatives, rappelant les principes de l'approche par écosystème.

29. D'autre part, au paragraphe 30 b) de la décision X/31 sur les aires protégées, la Conférence des Parties a encouragé les Parties à promouvoir l'intégration des dispositions sur l'accès et le partage des avantages, au regard du troisième objectif de la Convention, dans la gouvernance des aires protégées, et appuyer les initiatives concernant le rôle des aires protégées dans la réduction de la pauvreté et dans le maintien des moyens de subsistance des communautés autochtones et locales. De plus, au

paragraphe 31 a) de cette même décision, la Conférence des Parties a invité les Parties à mettre en place des mécanismes et des procédures clairs de partage équitable des coûts et des avantages pour une participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, en ce qui concerne les aires protégées, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales en vigueur.

II. APERÇU DES TRAVAUX PERTINENTS MENÉS DANS LE CADRE DE PROCESSUS INTERNATIONAUX CONNEXES

30. Les concepts de consentement ou d'accord préalable en connaissance de cause et de participation, et de partage des avantages ne sont pas nouveaux en droit international. Au cours des récentes années, de nombreux organismes, programmes et banques de développement internationaux ont abordé ces questions. De nombreuses institutions et programmes de l'ONU ont adopté des orientations internes qu'ils appliquent de façon concrète, y compris dans le cadre de projets réalisés avec des peuples autochtones et des communautés locales. Les travaux pertinents menés dans ce domaine incluent les organisations et processus suivants:

- a) L'Instance permanente de l'ONU sur les questions autochtones;
- b) L'Organisation internationale du travail et la Convention No.169 (Convention relative aux peuples indigènes et tribaux);
- c) Le Programme de réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (ONU-REDD);
- d) La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et sa « Note d'orientation sur les peuples autochtones »;
- e) Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU;
- f) L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et ses « Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale »;
- g) Le Programme des Nations Unies pour le développement et ses orientations sur « des normes sociales et environnementales »;
- h) Le Programme des Nations Unies pour l'environnement et sa « pochette de documentation pour appuyer la conservation par les peuples autochtones et les communautés locales : renforcer les capacités et partager les connaissances pour les territoires et les zones de conservation autochtone et communautaire (ICCA) »;
- i) Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- j) La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- k) Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

31. Des informations sur les différentes approches envisagées dans ces documents sont incluses dans la description des éléments éventuels des lignes directrices, énoncés dans la partie III ci-dessous.

III. ÉLÉMENTS ÉVENTUELS DES LIGNES DIRECTRICES

32. Les travaux pertinents effectués dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, les communications transmises par les Parties et les organisations, et les travaux pertinents d'autres processus

et organisations internationaux suggèrent un certain nombre d'éléments communs concernant le consentement ou l'accord préalable donné en connaissance de cause et la participation, les conditions convenues d'un commun accord pour le partage des avantages, et l'appropriation illicite. Différentes approches concernant ces éléments sont résumées ci-dessous, pour examen par le Groupe de travail. Ces approches ont influencé également l'élaboration du projet de lignes directrices figurant dans l'annexe au présent document.

A. Principes généraux

33. Les lignes directrices sont élaborées dans le cadre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager d'inclure le Principe général 5 du programme de travail comme principe général des lignes directrices:

Annexe à la décision V/16, programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes:	Principe général 5: « L'accès aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales devrait être subordonné au consentement préalable en connaissance de cause ou à l'accord préalable en connaissance de cause des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques ».
---	---

B. Interprétation du consentement ou de l'accord préalable donné en connaissance de cause et de la participation

34. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les différentes interprétations des termes 'consentement ou accord préalable donné en connaissance de cause et participation', ainsi que la question de savoir si la description de ces termes, dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, devrait être incluse dans les lignes directrices.

35. Un certain nombre de documents comprennent des déclarations qui expliquent la signification du consentement préalable en connaissance de cause. Ces documents incluent:

Note d'orientation de la BERD	<i>Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause est un processus par lequel les peuples autochtones sont informés au sujet des projets d'aménagement en temps voulu et ont la possibilité d'approuver (ou de rejeter) un projet sans qu'aucune manipulation ou coercition ne soit exercée avant le début des activités. Le consentement doit être éclairé; c'est-à-dire, il doit être obtenu par un processus de participation et de consultation utiles, basé sur la pleine divulgation des informations pertinentes concernant un projet, sous une forme et d'une façon compréhensible et accessible pour les communautés autochtones.</i>
Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 13 septembre 2007)	Article 19. Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerter les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
Conseil des droits de l'homme de l'ONU	Le consentement ou l'accord préalable donné en connaissance de cause et la participation se rapportent de façon plus générale au droit des communautés locales, en particulier des peuples autochtones, à participer

	<p>au processus décisionnel sur des questions qui peuvent les toucher directement¹³.</p> <p>Dans son commentaire sur le droit des peuples autochtones à un consentement préalable donné en connaissance de cause, James Anaya, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones (A/HRC/12/34 15 Juillet 2009), dans son rapport sur la mise en valeur et la protection de tous les droits de l'homme, que ce soit les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, a fait observer que : « le caractère du processus de consultation et son objet sont aussi influencés par la nature du droit ou de l'intérêt en jeu pour les peuples autochtones concernés et l'impact anticipé de la mesure proposée. La Déclaration [sur les droits des peuples autochtones] indique que, en général, les consultations avec les peuples autochtones doivent être menées de « bonne foi (...) afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » (article 19). Cette disposition de la Déclaration <u>ne devrait pas être considérée comme conférant un « droit de veto » général sur les décisions qui peuvent les affecter, mais plutôt comme établissant le consentement comme étant l'objectif des consultations avec les peuples autochtones.</u></p>
<p>« Rapport final de l'étude sur les peuples autochtones et le droit à participer à la prise de décision »</p> <p>Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme</p>	<p>« (...) le droit à un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause fait partie intégrante du droit à l'auto-détermination. Les exigences de procédure pour les consultations et le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, respectivement, sont semblables. Cependant, le droit à un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause doit être interprété dans le contexte du droit à l'auto-détermination des peuples autochtones, car il fait partie intégrante de ce droit. Le devoir de l'Etat d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones leur confère le droit de décider de façon effective le résultat de la prise de décision qui les concerne, et non seulement un droit de participer à ces processus. Le consentement est un élément important du processus décisionnel, obtenu par une réelle consultation et participation. En conséquence, le devoir d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones n'est pas seulement un mécanisme de procédure, mais aussi un mécanisme de fond permettant d'assurer le respect des droits des peuples autochtones ». (paragraphes 20-21)</p>
<p>FAO et Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux</p>	<p>« Les États et les autres parties devraient tenir des consultations de bonne foi avec les peuples autochtones avant de lancer un quelconque projet ou d'adopter et de mettre en œuvre des mesures administratives ou législatives qui auront des répercussions sur des ressources sur lesquelles les communautés détiennent des droits. De tels projets devraient reposer sur des consultations efficaces et constructives avec les peuples</p>

¹³ Voir l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Commission des droits de l'homme, Commentaire juridique sur le concept de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2005/WP.1) du 14 juillet 2005, et voir aussi:

http://www.un.org/en/ga/president/68/pdf/wcip/IASG%20Thematic%20Paper_Participation%20-%20rev1.pdf

forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale	<p>autochtones, qui soient menées par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives de manière à obtenir de la part de ces peuples un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et qui tiennent dûment compte des positions et points de vue de chaque État. Les processus de consultation et de décision devraient être conduits sans intimidation et dans un climat de confiance.</p> <p>Les principes régissant les consultations et la participation, énoncés au paragraphe 3B.6 des directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, devraient s'appliquer aux autres communautés mentionnées dans la présente section. »</p>
<p>Programme ONU-REDD</p> <p>Directives concernant le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause</p>	<p>Le terme <i>préalable</i> signifie que le consentement doit être recherché suffisamment longtemps avant toute autorisation d'accès aux connaissances traditionnelles, dans le respect des processus culturels et du temps nécessaire pour les peuples autochtones et des communautés locales, afin de parvenir à un consensus.</p> <p>Le terme <i>en connaissance de cause</i> signifie que les informations fournies couvrent un large éventail d'aspects, y compris le but recherché par l'accès, sa durée et son étendue; une évaluation préliminaire des impacts économiques, sociaux, culturels et environnementaux probables, y compris les risques potentiels; le personnel qui contribuera sans doute à l'exécution du projet; et les procédures que le projet peut comprendre. Ce processus peut inclure l'option de refuser un consentement. Une consultation et une participation effective sont des composantes cruciales d'une procédure de consentement ou d'accord.</p> <p>Le terme <i>consentement ou approbation</i> signifie une décision prise librement par les détenteurs de droits, fondée sur des informations complètes, préalables et objectives; une décision prise par le peuple ou la communauté en question, par l'intermédiaire de leurs représentants désignés et conformément à leurs traditions, coutumes et normes.</p> <p><i>Le consentement ou l'accord préalable donné en connaissance de cause et la participation</i> peuvent être exigés à différents niveaux, selon les circonstances nationales¹⁴ et l'organisation interne des différents peuples autochtones et communautés locales¹⁵.</p> <p><i>Le consentement</i> doit être obtenu de bonne foi, sans coercition, ni intimidation ou manipulation.</p>
PNUD	<p>Les normes applicables au niveau des projets (paragraphe 6) permettent de faire en sorte que les projets du PNUD qui peuvent avoir un impact sur les peuples autochtones soient conçus dans un esprit de partenariat avec eux, en assurant leur participation pleine et effective, en vue d'assurer leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause lorsque leurs droits, terres, ressources, territoires, moyens de subsistance traditionnels peuvent être affectés.</p>

¹⁴ C'est-à-dire, du gouvernement au niveau fédéral, provincial ou départemental, ou d'organismes et organisations auxquelles cette compétence est déléguée ou avec lesquelles elle est partagée.

¹⁵ Qui peuvent être traditionnelles.

PNUE	Le consentement préalable en connaissance de cause est un « processus permanent » et si des changements sont proposés dans un projet donné, le consentement doit être renégocié.
------	--

C. Structures et procédures pour le consentement ou l'accord préalable donné en connaissance de cause et la participation, et le partage des avantages

36. Une grande partie des documents énumérés ci-dessous suggèrent des procédures pour obtenir le consentement ou l'accord préalable donné en connaissance de cause et la participation. Celles-ci incluent le rôle éventuel des correspondants nationaux et des autorités nationales compétentes, la procédure de demande et d'examen des demandes de consentement ou d'accord préalable en connaissance de cause et de participation, et le rôle des protocoles communautaires et du droit coutumier dans le cadre de cette procédure.

1. Correspondants nationaux et autorités nationales compétentes

Protocole de Nagoya	<p>Article 13.1): Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'accès et le partage des avantages. Le correspondant national fournit les renseignements suivants : (...)</p> <p>b) Aux demandeurs d'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, dans la mesure du possible, des informations sur les procédures d'obtention du consentement ou de l'accord préalable donné en connaissance de cause et la participation, selon qu'il convient, des communautés autochtones et locales, et sur l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages;</p> <p>c) Des informations sur les autorités nationales compétentes, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées.</p> <p>Article 13.2): Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités nationales compétentes en matière d'accès et de partage des avantages. Les autorités nationales compétentes, en conformité avec les mesures législatives et administratives ainsi que les politiques nationales applicables, sont chargées d'accorder l'accès ou, s'il y a lieu, de délivrer une preuve écrite que les conditions d'accès ont été respectées, et de fournir des conseils sur les procédures et les conditions d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et d'établissement de conditions convenues d'un commun accord.</p>
Conférence des Parties, décision X/40 B	Paragraphe 7 : La Conférence des Parties a invité les Parties à envisager de désigner des correspondants nationaux pour l'article 8 j) et les dispositions connexes, <i>en vue de faciliter les communications avec les organisations de communautés autochtones et locales et d'encourager le développement et la mise en œuvre efficaces du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.</i>
Rapport de la réunion du Groupe d'experts techniques et juridiques sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources	Au minimum, une autorité nationale compétente est nécessaire pour promouvoir la certitude de la procédure intérieure qui régit le consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales lorsqu'est sollicité l'accès aux connaissances traditionnelles associées. A cet égard, l'autorité nationale

génétiques dans le contexte du régime international sur l'accès et le partage des avantages	compétente sera guidée par les lois coutumières, les procédures ou les protocoles communautaires, lorsqu'ils existent.
Communication du Pérou	Le Pérou a élaboré des systèmes et des pratiques de protection des connaissances traditionnelles, qui contribuent à des meilleures conditions pour négocier un partage des avantages découlant de l'accès et de l'utilisation des connaissances traditionnelles, ainsi que pour surveiller toute appropriation illicite des connaissances traditionnelles. Le Directorat des inventions et des nouvelles technologies d'INDECOPI (DIN-INDECOPI) est l'autorité compétente au Pérou pour la protection des connaissances collectives relatives aux ressources biologiques.

37. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si les correspondants nationaux et les autorités nationales compétentes sur l'accès et le partage des avantages mis en place au titre du Protocole de Nagoya pourraient aussi se voir confier la responsabilité des connaissances traditionnelles qui ne sont pas liées aux ressources génétiques mais qui entrent dans le champ d'application de la Convention. Ces responsabilités pourraient être basées sur les responsabilités existantes énoncées dans le Protocole de Nagoya. Alternativement, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si les correspondants nationaux de l'article 8 j) et des dispositions connexes, comme suggéré par la décision X/40 B, pourraient accomplir les tâches qui découlent des lignes directrices.

2. Procédure de demande et d'examen des demandes de consentement ou d'accord préalable en connaissance de cause et de participation

Rapport de la réunion du Groupe d'experts techniques et juridiques sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans le contexte du régime international sur l'accès et le partage des avantages	<p>Les experts ont décrit des exemples actuels et des bonnes pratiques relatives au consentement préalable en connaissance de cause des connaissances traditionnelles associées. Les experts ont identifié les éléments suivants comme éléments souhaitables pour le consentement préalable en connaissance de cause des détenteurs de connaissances traditionnelles associées:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Autorité nationale compétente; b) Autorité compétente au niveau des communautés autochtones et locales dotée d'une autorisation ou d'un mandat statutaire en tant qu'autorité autochtone et locale compétente. Il a été indiqué qu'il est nécessaire d'assurer la reconnaissance juridique des autorités compétentes des communautés autochtones et locales, ainsi que la reconnaissance du droit coutumier. Sans une telle reconnaissance, on court le risque de voir les gouvernements locaux remplacer le droit coutumier par des règlements; c) Eléments de procédure dont les suivants: <ul style="list-style-type: none"> i) Une demande écrite; ii) Une notification à grande échelle des demandes sollicitées; iii) Les demandes sont facilement accessibles; iv) Une procédure légitime;
---	---

	<p>v) Un calendrier et des échéances adéquats;</p> <p>vi) Un descriptif d'utilisation comprenant une clause permettant de gérer les changements d'utilisation et le transfert à des tiers;</p> <p>d) Consentement préalable en connaissance de cause donné sur la base de conditions convenues d'un commun accord;</p> <p>e) Processus de consultation avec les communautés autochtones et locales;</p> <p>f) Procédures conformes aux pratiques coutumières.</p> <p>Il a été généralement admis que la sécurité juridique et des mécanismes de consultation étaient souhaitables. Toutefois, des conflits pourraient surgir au sujet du calendrier des procédures et des délais, ainsi que de la confidentialité. D'une part, il est nécessaire de disposer de suffisamment de temps pour appliquer les procédures de consentement préalable légitime donné en connaissance de cause et, d'autre part, les utilisateurs potentiels que sont par exemple les scientifiques et les entreprises nécessitent des procédures rapides. En outre, les obligations imposées en matière d'information au titre du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord peuvent contredire le besoin de confidentialité.</p>
Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies	<p>Quelques-unes des principales conclusions du rapport sont : en ce qui concerne les processus de consentement préalable en connaissance de cause, la consultation nécessite du temps et un système efficace de communication entre tous ceux qui détiennent des intérêts, et les peuples autochtones devraient pouvoir participer par l'intermédiaire de leurs représentants et de leurs institutions coutumières ou d'autres institutions librement choisis. Le rapport conclut également que le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause <i>devrait être recherché suffisamment longtemps avant le commencement ou l'autorisation des activités, en tenant compte des processus décisionnels propres aux peuples autochtones dans les phases d'évaluation, de planification, de réalisation, de suivi, d'examen et d'achèvement d'un projet. Les peuples autochtones devraient préciser quelles institutions représentatives sont habilitées à exprimer leur consentement au nom des populations ou des communautés affectées.</i></p>
Communication du Gouvernement norvégien	<p>Les « procédures pour les consultations entre les autorités étatiques et le Parlement Sami du 11 mai 2005 » (PCSSP) contiennent aussi des dispositions générales sur les procédures de consultation. Les consultations doivent être menées de bonne foi, avec comme objectif de parvenir à un accord sur les mesures proposées. D'autre part, les autorités étatiques doivent informer le plus tôt possible le Parlement Sami du début de questions pertinentes qui peuvent affecter directement les Sami, et identifier les intérêts et les conditions des Sami qui peuvent être affectés. Une fois que le Parlement Sami a été informé des questions pertinentes, il notifie l'autorité dès que possible en indiquant si d'autres consultations sont requises. Le Parlement Sami peut aussi</p>

	identifier de façon indépendante les questions qui, de son point de vue, devraient faire l'objet de consultations. Dans les cas où les autorités étatiques et le Parlement Sami conviennent que d'autres consultations sont nécessaires, ils cherchent à se mettre d'accord sur un plan pour ces consultations. Suffisamment de temps doit être alloué pour permettre aux parties de mener des consultations véritables et efficaces et pour une considération politique de toutes les propositions pertinentes.
Communication de Natural Justice	Natural Justice a souligné que les procédures pour obtenir le consentement préalable en connaissance de cause devraient identifier et respecter les représentants et les institutions coutumières compétents des peuples autochtones et des communautés locales, et devraient tenir compte des processus décisionnels propres aux peuples autochtones et communautés locales, des lois coutumières et des procédures coutumières.

38. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner différentes procédures pour obtenir le consentement ou l'accord préalable en connaissance de cause et la participation des peuples autochtones et communautés locales pour l'accès aux connaissances traditionnelles, et comment ceci pourrait être pris en compte dans les lignes directrices.

3. Conditions convenues d'un commun accord et partage des avantages

39. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner un certain nombre de sources qui soulignent le droit des peuples autochtones et des communautés locales à une part des avantages:

Convention No. 169 de l'OIT	Article 15.1): « Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources. Dans les cas où l'Etat conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol ou des droits à d'autres ressources dont sont dotées les terres, les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. Les peuples intéressés doivent, chaque fois que c'est possible, participer aux avantages découlant de ces activités et doivent recevoir une indemnisation équitable pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de telles activités ».
Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	Préambule: « Affirmant également que les droits reconnus par le présent Traité de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et d'autres matériels de multiplication et de participer à la prise de décisions concernant l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'au partage juste et équitable des avantages en découlant sont un élément fondamental de la concrétisation des Droits des agriculteurs ainsi que de la promotion des Droits des agriculteurs aux niveaux

	<p>national et international; (...) »</p> <p>Article 9.2 : « Les Parties contractantes conviennent que la responsabilité de la réalisation des Droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements. En fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; b) Le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; et c) Le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ».
--	--

4. Mécanismes pour les conditions convenues d'un commun accord et le partage des avantages

40. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner des mécanismes de partage des avantages avec les peuples autochtones et les communautés locales, élaborés par différentes Parties.

Australie	« (...) Un accord sur le partage des avantages doit prévoir des arrangements raisonnables sur le partage des avantages, dont une protection de la reconnaissance et de la valeur des connaissances autochtones qui seront utilisées, et doit inclure (...) » entre autres « (...) : I) une déclaration concernant les avantages qui seront procurés ou les engagements pris en échange de l'utilisation des connaissances des peuples autochtones; j) si les connaissances autochtones du fournisseur d'accès ou d'autres groupes de personnes autochtones vont être utilisées, un exemplaire de l'accord concernant l'utilisation des connaissances (lorsqu'il existe un document écrit) ou les modalités de tout accord oral concernant l'utilisation des connaissances(...) » ¹⁶ .
Pérou	Le Pérou a créé le Fondo para el Desarrollo de los Pueblos Indigenas, au titre de la Loi 27.811, qui permet aux peuples autochtones d'avoir accès aux avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, sachant que les connaissances traditionnelles sont partagée avec de nombreuses communautés ¹⁷ . Les peuples autochtones peuvent avoir accès aux ressources en présentant un projet par l'intermédiaire de leurs organisations représentantes ¹⁸ .

¹⁶ Amendement au règlement sur la protection de l'environnement et la conservation de la diversité biologique 2005 (No.2), Partie 8A2, accès aux ressources biologiques à des fins commerciales ou potentiellement commerciales, et 8A.08, accord sur le partage des avantages.

¹⁷ <http://servicios.indecopi.gob.pe/portalctpi/DetPreguntasFrecuentes.jsp?pId=143&pIdCat=24&pIdTc=4&pAnio=2005&lng=1>

¹⁸ <http://servicios.indecopi.gob.pe/portalctpi/DetPreguntasFrecuentes.jsp?pId=144&pIdCat=24&pIdTc=4&pAnio=2005&lng=1>

	<p>Les ressources du Fonds proviennent du budget public, de la coopération technique internationale, de donations et de pourcentages de la valeur des ventes de produits fabriqués à partir de connaissances collectives. Si un produit est fabriqué à partir de connaissances collectives relevant du domaine public, la loi ne dit pas quel montant devrait aller au Fonds ; cependant, pour les produits fabriqués à partir de connaissances confidentielles, le pourcentage reversé au Fonds ne peut pas être inférieur à 10%¹⁹. Le Fonds est administré par un Comité composé de sept membres, dont cinq représentent des organisations autochtones et deux représentent l’Institut national de développement des peuples andins, amazoniens et de descendants d’Afrique (NDEPA)²⁰. L’évaluation et l’autorisation des projets présentés par les organisations autochtones relèvent de la compétence du Comité²¹. Un avantage de ce mécanisme est que les problèmes de paiement direct en espèce aux communautés sont évités. Les deux systèmes ci-dessus sont plutôt utilisés pour partager des avantages monétaires.</p>
--	--

5. Protocoles communautaires et droit coutumier

41. Une autre approche pour mettre en place des procédures de consentement ou d'accord préalable donné en connaissance de cause et de participation pourrait être d'élaborer des protocoles communautaires où les communautés elles-mêmes identifient les étapes nécessaires.

42. Avant que le concept de protocole communautaire ne devienne connu par le biais du Protocole de Nagoya, de nombreux peuples autochtones et communautés locales avaient identifié, sur la base de leurs lois et procédures coutumières, des processus communautaires pour obtenir le consentement préalable en connaissance de cause pour différents types d'activités, y compris l'accès à leurs connaissances traditionnelles.

43. Un certain nombre de documents résumés ou cités ci-dessous ont examiné le rôle des protocoles communautaires dans le cadre de l'accès aux connaissances traditionnelles.

Protocole de Nagoya	<p>Article 12: « 1. En mettant en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu du présent Protocole, les Parties, en conformité avec leur droit interne, tiennent compte, s'il y a lieu, du droit coutumier des communautés autochtones et locales ainsi que de leurs protocoles et procédures, pour tout ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées aux ressources.</p> <p>(...)</p> <p>3. Les Parties s'efforcent d'appuyer, selon qu'il convient, l'élaboration par les communautés autochtones et locales, y compris les femmes de ces communautés, de :</p> <p>a) Protocoles communautaires relatifs à l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;</p>
---------------------	---

¹⁹ <http://servicios.indecopi.gob.pe/portalctpi/DetPreguntasFrecuentes.jsp?pId=145&pIdCat=24&pIdTc=4&pAnio=2005&lng=1>

²⁰ <http://servicios.indecopi.gob.pe/portalctpi/DetPreguntasFrecuentes.jsp?pId=147&pIdCat=24&pIdTc=4&pAnio=2005&lng=1>

²¹ <http://servicios.indecopi.gob.pe/portalctpi/DetPreguntasFrecuentes.jsp?pId=148&pIdCat=24&pIdTc=4&pAnio=2005&lng=1>

	(...) »
PNUE	<p>Le Programme des Nations Unies pour l'environnement définit les <i>protocoles communautaires</i>²² comme étant un terme qui couvre un large éventail de documents produits par les communautés pour indiquer comment elles souhaitent engager des négociations avec les parties prenantes. Ces protocoles peuvent faire référence à des lois coutumières, ainsi qu'à des lois nationales ou réglementations internationales, pour affirmer leur droit à engager des négociations en suivant un certain nombre de règles. Le fait de préciser les informations, les facteurs pertinents, le contenu des lois coutumières et les autorités traditionnelles compétentes aide les autres parties prenantes²³ à mieux comprendre les valeurs et les lois coutumières des communautés. Les protocoles communautaires donnent l'occasion aux communautés de mettre l'accent sur leurs aspirations en matière de développement à la lumière de leurs droits, et de définir pour elles-mêmes et pour les utilisateurs l'interprétation de leur patrimoine bioculturel et, en conséquence, les bases d'une négociation avec différentes parties prenantes. En prenant en considération les liens existant entre leurs droits fonciers, la situation socioéconomique actuelle, les préoccupations environnementales, le droit coutumier et les connaissances traditionnelles, les communautés sont ainsi mieux placées pour décider elles-mêmes comment elles entendent négocier avec différents acteurs.</p>
Rapport de la réunion du Groupe d'experts techniques et juridiques sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans le contexte du régime international sur l'accès et le partage des avantages	<p>Il a été reconnu que les procédures communautaires sont en évolution constante et que les non-membres peuvent ne pas bien les connaître. Par conséquent, bien que les lois et les pratiques coutumières puissent ne pas offrir à ce stade des procédures d'accès spécifiques aux ressources génétiques, elles pourraient évoluer en réponse à l'élaboration du régime international et de la législation nationale. Il a par ailleurs été souligné que, vu la diversité des procédures communautaires, il n'y a aucune approche unique pour traiter des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées au niveau de la communauté.</p> <p>La législation nationale ne devrait pas prescrire arbitrairement la procédure d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause. Cette procédure devrait être souple, qui tient compte du fait que les lois coutumières et les pratiques locales varieront d'un groupe et d'un endroit à un autre. Il n'y a pas de procédure unique.</p>
Communication de Natural Justice	<p>Pour déterminer la façon d'obtenir adéquatement le consentement préalable en connaissance de cause de peuples autochtones ou de communautés locales spécifiques, et la façon de négocier le partage des avantages, tout dépendra donc des pratiques coutumières de chaque communauté. Dans le cas des connaissances traditionnelles en particulier, il peut y avoir des règles coutumières sur la façon dont les</p>

²² Voir <http://www.unep.org/communityprotocols/protocol.asp> et http://www.unep.org/delc/Portals/119/publications/Community_Proocols_Guide_Policymakers.pdf

²³ Comme les utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles.

	<p>connaissances sont gardées, à qui elles peuvent être transférées, et à quelles conditions. Certaines formes de connaissances traditionnelles ont une importance spirituelle et peuvent même être secrètes, auquel cas les autorités traditionnelles compétentes devraient pouvoir refuser l'accès à ces connaissances. Dans le même temps, il est souhaitable d'assurer la participation de personnes différentes au sein d'une communauté aux procédures de consentement préalable en connaissance de cause et de partage des avantages, y compris les femmes, les jeunes et les groupes marginalisés.</p>
--	--

44. Sur la base de ces informations, le Groupe de travail souhaitera peut-être, en élaborant les lignes directrices, tenir compte de l'utilité des protocoles communautaires pour les gouvernements, les utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles et les communautés qui fournissent ces connaissances, comme moyen d'assurer la sécurité juridique, la transparence et la prévisibilité des procédures d'obtention du consentement ou de l'accord préalable donné en connaissance de cause et de la participation des peuples autochtones et communautés locales pour avoir accès à leurs connaissances traditionnelles.

D. Respect des dispositions et appropriation illicite ou accès non autorisé

45. Les mesures propres à faciliter le respect de l'obligation d'obtenir le consentement ou l'accord préalable en connaissance de cause et la participation pour l'accès aux connaissances traditionnelles sont prises en compte dans un certain nombre de documents:

Protocole de Nagoya	<p>Article 16:</p> <p>« 1. Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées, selon qu'il convient, afin de garantir que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques utilisées sous sa juridiction a été soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation des communautés autochtones et locales et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage des avantages de l'autre Partie où ces communautés autochtones et locales sont situées.</p> <p>2. Chaque Partie prend des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter des situations de non-respect des mesures adoptées conformément au paragraphe 1 ci-dessus.</p> <p>3. Les Parties coopèrent, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, en cas de violation présumée des dispositions législatives ou réglementaires internes en matière d'accès et de partage des avantages mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus. »</p>
	<p>Article 18:</p> <p>« 1. En appliquant le paragraphe 3 g) i) de l'article 6 et l'article 7 [l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques], chaque Partie encourage les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques à inclure dans les conditions</p>

	<p>convenues d'un commun accord des dispositions pour couvrir, le cas échéant, le règlement des différends, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La juridiction à laquelle ils soumettront les procédures de règlement des différends; b) Le droit applicable; et/ou c) La possibilité de recourir à d'autres modes de règlement des différends, tels que la médiation et l'arbitrage. <p>2. Chaque Partie veille à garantir la possibilité de recours dans son système juridique, conformément aux règles juridictionnelles applicables, en cas de différend concernant les conditions convenues d'un commun accord.</p> <p>3. Chaque Partie prend, selon qu'il convient, des mesures effectives concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'accès à la justice; et b) L'utilisation de mécanismes de reconnaissance mutuelle et d'application des décisions arbitrales et des jugements étrangers. »
<p>Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, décision NP-1/4</p> <p>« Procédures de coopération et mécanismes institutionnels propres à encourager le respect des dispositions du Protocole de Nagoya et à traiter les cas de non-respect »</p>	<p>Annexe, partie D, paragraphe 9:</p> <p>« Le Comité peut examiner les circonstances où une Partie omet de remettre son rapport national conformément à l'article 29, où que l'information révèle que la Partie concernée éprouve des difficultés à respecter ses obligations au titre du Protocole. Cette information peut être reçue:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Dans le cadre d'un rapport national ou de la part du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ; b) Du Secrétariat, à partir: <ul style="list-style-type: none"> i) D'informations sur le caractère complet ou l'exactitude du rapport national d'une Partie; ii) D'informations sur le caractère complet ou l'exactitude des informations communiquées par une Partie au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages; iii) D'autres informations liées au respect du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole; <p>fournies par une communauté autochtone ou locale directement affectée, et se rapportant aux dispositions du Protocole.</p> <p>Le Secrétariat examinera l'information reçue des communautés autochtones et locales par rapport à l'information reçue de la Partie concernée. Il ne communiquera que les questions non réglées au Comité. Le Comité mènera ses travaux conformément aux paragraphes 4 à 7 ci-dessus. »</p>
<p>Rapport de la réunion du Groupe d'experts techniques et juridiques sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans le contexte du régime international sur l'accès et le partage des avantages</p>	<p>60. Les législations nationales devraient prévoir le respect des lois coutumières et des protocoles communautaires – qu'ils soient ou non codifiés – afin de réglementer la procédure d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause, ainsi que l'application par les demandeurs d'accès de codes de bonnes pratiques. Les protocoles et codes de conduite devraient pleinement traduire les droits et les décisions des peuples autochtones et des communautés locales concernés.</p> <p>61. Une autorité nationale compétente contribuerait pour beaucoup à promouvoir la conformité et à faire en sorte que le consentement</p>

	<p>préalable donné en connaissance de cause par les peuples autochtones et les communautés locales l'a été librement et comme il se doit.</p> <p>62. Au nombre des mesures de conformité qui étaient également le consentement préalable donné en connaissance de cause par les peuples autochtones et les communautés locales pour l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles associées pourraient figurer les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le renforcement des capacités, la sensibilisation et l'échange d'informations au sein des communautés autochtones et locales; b) Les codes de conduite et les codes de bonnes pratiques des utilisateurs; c) Les clauses modèles sectorielles pour les accords de transfert de matériel afin de promouvoir l'équité entre les positions de négociations des parties; d) Les normes minima²⁴ qui régissent des accords sur l'accès et le partage des avantages (comme le recommande le paragraphe 69 a)-h) de l'étude sur la conformité en rapport avec le droit coutumier des communautés autochtones et locales (UNEP/CBD/ABS/GTLE/3/INF/1); et e) Les obligations de divulgation concernant l'origine ou la source des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées auxquelles l'accès est octroyé.
Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones	<p>Article 11.2 : Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces — qui peuvent comprendre la restitution — mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.</p> <p>Article 31 : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.</p>
OMPI-IGC	<p>[L'appropriation illicite signifie Option 1 Tout accès ou utilisation [de l'objet]/[de connaissances traditionnelles] sans consentement ou accord préalable donné en connaissance de</p>

²⁴ Comme recommandé au paragraphe 69 a) à h) de l'étude sur le respect des dispositions en rapport avec le droit coutumier des communautés autochtones et locales UNEP/CBD/ABS/GTLE/3/INF/1.

	<p>cause et participation et, le cas échéant, sans conditions convenues d'un commun accord, à n'importe quelle fin (commerciale, recherche, universitaire ou transfert de technologie).</p> <p>Option 2</p> <p>L'utilisation de connaissances traditionnelles protégées détenues par un autre, lorsque [l'objet]/[les connaissances traditionnelles] ont été acquises par l'utilisateur auprès du détenteur par des moyens abusifs ou par un abus de confiance et qui aboutit à une violation du droit interne du pays fournisseur, tout en reconnaissant que l'acquisition de connaissances traditionnelles par des moyens licites comme la découverte ou la création indépendante, la lecture d'ouvrages, la transmission par une source extérieure aux communautés traditionnelles intactes, l'ingénierie inverse, ou la divulgation accidentelle résultant de l'absence de mesures de protection raisonnables prises par le détenteur, ne constituent pas une [appropriation illicite/ utilisation abusive/ utilisation non autorisée/ utilisation injuste et inéquitable.]</p> <p>[L'utilisation non autorisée signifie l'utilisation de connaissances traditionnelles sans la permission du détenteur des droits.]</p>
Communication du Canada	Le Canada accorde de l'importance aux comités de gestion conjointe ²⁵ , lesquels veillent à ce que les connaissances traditionnelles soient respectées, valorisées et appliquées correctement.
Communication du Pérou	Le Pérou dispose d'une législation <i>sui generis</i> qui aborde, entre autres objectifs, l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles.
Communications de l'Inde et de la Malaisie	Les communications de ces deux Parties ont indiqué qu'elles disposent de systèmes d'enregistrement approfondi des connaissances traditionnelles (base de données en ligne sur les connaissances traditionnelles et Registres des populations pour la diversité biologique) et de bases de données sécurisées mises à la disposition des Offices des brevets, afin de mettre un terme à l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles.
Communications de la Bolivie et de l'Equateur	Les communications de ces deux Parties ont indiqué qu'elles étudient actuellement des systèmes d'enregistrement des connaissances traditionnelles, dans le cadre des efforts prodigues pour mettre un terme à l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles.
Communications du Brésil et du Honduras	Les communications de ces deux Parties ont indiqué qu'elles reconnaissent et encouragent l'établissement de protocoles communautaires bio-culturels comme <i>systèmes sui generis</i> locaux, lesquels, entre autres, peuvent aider à mettre un terme à l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles.
Communication de la Norvège	La Norvège a indiqué qu'il est important que les décideurs autochtones déterminent eux-mêmes dans quelle mesure les connaissances

²⁵ Les Comités de gestion conjointe de zones sont composés de six membres, dont trois sont nommés par l'Association Inuit régionale compétente et trois par Environnement Canada.

	<p>traditionnelles doivent être divulguées et comment elles doivent être utilisées.</p> <p>Au titre de la loi norvégienne § 61 sur la diversité de la nature, le roi peut contester un règlement qui prévoit que l'accès et l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques nécessite le consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones ou des communautés locales, y compris les règlements sur les sanctions et la réparation en cas d'appropriation illicite des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Ceci concerne également les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui sont élaborées, transférées et conservées par des peuples autochtones ou des communautés locales dans un autre Etat, pour autant que la législation nationale de cet Etat exige un consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès ou l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.</p>
Communication du Parlement Sami	Cette communication souligne que l'obligation d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès et l'utilisation de leurs connaissances constitue l'outil le plus important pour lutter contre une appropriation illicite.

46. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner comment les lignes directrices peuvent aborder la question du respect des dispositions, en exigeant l'obtention d'un consentement ou d'un accord préalable donné en connaissance de cause et de la participation des peuples autochtones et communautés locales pour l'accès aux connaissances traditionnelles, et l'établissement de conditions convenues d'un commun accord pour le partage des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances.

E. Autres éléments

47. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner également si des éléments autres que ceux identifiés ci-dessus devraient être inclus dans les lignes directrices.

IV. ÉLÉMENTS D'UN PROJET DE RECOMMANDATION

A la lumière des informations fournies dans les précédentes parties, le Groupe de travail souhaitera peut-être recommander que la Conférence des Parties adopte, à sa treizième réunion, une décision libellée comme suit:

La Conférence des Parties,

Rappelant le programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, tel qu'approuvé dans la décision V/16, ainsi que les décisions ultérieures pertinentes, dont la décision XII/12 D,

Prenant note du caractère pertinent du Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri et des Lignes directrices Akwe:Kon,

Rappelant l'Objectif 18 d'Aichi qui demande que les connaissances traditionnelles soient respectées à tous les niveaux pertinents d'ici à 2020,

Reconnaissant la contribution que peuvent apporter des orientations à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya,

1. *Adopte les Lignes directrices qui figurent dans l'annexe à la présente décision;*

2. *Exhorte les Parties et invite les autres gouvernements à utiliser les lignes directrices dans l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour faire en sorte que les institutions privées et publiques intéressées à utiliser les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles obtiennent le consentement ou l'accord préalable donné en connaissance de cause et la participation des peuples autochtones et des communautés locales qui détiennent ces connaissances, innovations et pratiques; pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et l'application de ces connaissances, innovations et pratiques; et pour signaler et éviter un accès non autorisé à ces connaissances;*

3. *Invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à faire connaître les lignes directrices, par le biais d'activités d'éducation et de sensibilisation appropriées;*

4. *Invite aussi les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et les organisations de peuples autochtones et de communautés locales concernées à mettre à disposition, par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, selon qu'il convient, des bonnes pratiques et de bons exemples de protocoles communautaires concernant l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles;*

5. *Invite en outre les Parties à examiner des mécanismes qui pourraient faciliter un suivi de l'accès et de l'utilisation des connaissances traditionnelles, ainsi que des mécanismes éventuels de respect des dispositions ou de dissuasion d'un accès non autorisé, selon qu'il convient et en fonction des circonstances nationales, et à rendre compte de ces arrangements dans les rapports nationaux et dans les communications pour les rapports d'activité sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application;*

6. *Invite les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et les organisations de peuples autochtones et communautés locales concernées à partager des mesures, lorsqu'elles existent, et à transmettre leurs points de vue sur des mesures propres à gérer les connaissances traditionnelles accessibles au public, ainsi que sur des mesures transfrontalières pour les connaissances traditionnelles partagées entre plusieurs frontières, et demande au Secrétaire exécutif d'assembler et d'analyser les mesures et les points de vue communiqués et de mettre à disposition les résultats, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa dixième réunion, afin de contribuer et d'influencer l'élaboration plus poussée et l'achèvement des tâches 7 et 12 du programme de travail pluriannuel révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, selon qu'il convient;*

7. *Invite les organes directeurs des accords et arrangements internationaux pertinents et des organismes et organisations internationaux compétents à prendre en considération les orientations contenues dans l'annexe à la présente décision dans le cadre de la réalisation de leurs travaux;*

8. *Invite le Fonds pour l'environnement mondial, les institutions internationales de financement, les organismes de développement et les organisations non gouvernementales concernées à envisager, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de fournir un appui financier et technique aux peuples autochtones et aux communautés locales, en particulier les femmes au sein de ces communautés, afin d'accroître leur sensibilisation et de renforcer leurs capacités en rapport*

avec la mise en œuvre des lignes directrices, et d'élaborer, selon qu'il convient, des protocoles communautaires ou des procédures pour le consentement préalable en connaissance de cause et le partage juste et équitable des avantages.

Annexe

**PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉLABORATION DE MÉCANISMES,
D'UNE LÉGISLATION OU D'AUTRES INITIATIVES APPROPRIÉES POUR ASSURER
LE CONSENTEMENT OU L'ACCORD PRÉALABLE DONNÉ EN CONNAISSANCE DE
CAUSE ET LA PARTICIPATION DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES
COMMUNAUTÉS LOCALES POUR L'ACCÈS À LEURS CONNAISSANCES,
INNOVATIONS ET PRATIQUES, POUR LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES
AVANTAGES DÉCOULANT DE L'UTILISATION DE LEURS CONNAISSANCES,
INNOVATIONS ET PRATIQUES, ET POUR SIGNALER ET ÉVITER UN ACCÈS NON
AUTORISÉ À CES CONNAISSANCES**

I. OBJECTIF

1. Fournir des orientations pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour faire en sorte que les utilisateurs potentiels des connaissances traditionnelles obtiennent le consentement ou l'accord préalable donné en connaissance de cause et la participation des peuples autochtones et des communautés locales concernés, que les peuples autochtones et les communautés locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et l'application de leurs connaissances, innovations et pratiques, et pour signaler et éviter l'accès non autorisé aux connaissances traditionnelles.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. Consentement ou accord préalable donné en connaissance de cause et participation

2. L'accès aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales devrait être subordonné au consentement préalable en connaissance de cause ou à l'accord préalable en connaissance de cause des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques²⁶.

3. Le consentement ou l'accord préalable donné en connaissance de cause et la participation devraient être considérés comme un processus permanent qui crée des arrangements continus avantageux pour tous entre les utilisateurs des connaissances traditionnelles et les peuples autochtones et communautés locales, afin d'établir un climat de confiance, des bonnes relations, une compréhension mutuelle, des espaces interculturels, un partage des connaissances, des nouvelles connaissances et une réconciliation.

4. Il n'est pas envisageable de proposer une approche unique pour tous afin d'obtenir le consentement ou l'accord préalable donné en connaissance de cause et la participation des peuples autochtones et des communautés locales en ce qui concerne l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques; en conséquence, les présentes lignes directrices doivent être utilisées en tenant compte des circonstances nationales et locales.

²⁶ Principe général 5 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention.

B. Partage juste et équitable des avantages

5. Les peuples autochtones et les communautés locales devraient recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles.

6. Le partage des avantages devrait être considéré comme un moyen de reconnaître et de renforcer la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, en soutenant notamment la transmission intergénérationnelle des connaissances traditionnelles.

7. Le partage des avantages devrait être équitable au sein des groupes concernés et entre ces groupes, compte tenu des procédures communautaires et des considérations liées au genre et à l'âge et/ou intergénérationnelles.

C. Respect des dispositions et accès non autorisé

8. L'application de mesures propres à assurer le consentement ou l'accord préalable donné en connaissance de cause et la participation pour l'accès aux connaissances traditionnelles et des conditions convenues d'un commun accord pour le partage des avantages découlant de leur utilisation constitue l'outil le plus important pour lutter contre un accès non autorisé.

III. INTERPRÉTATION DU CONSENTEMENT OU DE L'ACCORD PRÉALABLE DONNÉ EN CONNAISSANCE DE CAUSE ET DE LA PARTICIPATION

9. Le terme *préalable* signifie que le consentement doit être recherché suffisamment longtemps avant toute autorisation d'accès aux connaissances traditionnelles, dans le respect des processus culturels et du temps nécessaire pour les peuples autochtones et les communautés locales, afin de parvenir à un consensus.

10. Le terme *donné en connaissance de cause* signifie que les informations fournies couvrent un large éventail d'aspects, y compris le but recherche par l'accès, sa durée et son étendue; une évaluation préliminaire des impacts économiques, sociaux, culturels et environnementaux probables, y compris les risques potentiels; le personnel qui contribuera sans doute à l'exécution du projet; et les procédures que le projet pourra comprendre. Ce processus peut inclure l'option de refuser le consentement. La consultation et la participation effective sont des composantes essentielles d'une procédure de consentement ou d'accord.

11. Le terme *consentement ou accord* signifie l'accord donné par les détenteurs de connaissances de fournir à un utilisateur potentiel l'accès aux connaissances traditionnelles en question. Le *consentement ou l'accord* doit être obtenu de bonne foi, sans coercition, ni intimidation ou manipulation.

12. Le terme *participation* signifie une participation effective des peuples autochtones et des communautés locales en tant que détenteurs ou fournisseurs de connaissances au processus décisionnel, en vue de donner leur accord, ainsi que la nécessité d'élaborer des arrangements continus et avantageux pour tous entre les fournisseurs ou détenteurs de connaissances traditionnelles et les utilisateurs de ces connaissances.

13. Le consentement ou l'accord préalable donné en connaissance de cause et la participation peuvent être exigés à différent niveaux, selon les circonstances nationales²⁷ et l'organisation interne des différents peuples autochtones et communautés locales²⁸.

²⁷ A savoir, du gouvernement au niveau fédéral, provincial or départemental, or d'organismes ou d'organisations à qui cette autorité est déléguée ou avec lesquelles elle est partagée.

IV. CONSIDÉRATIONS DE PROCÉDURE POUR LE CONSENTEMENT OU L'ACCORD PRÉALABLE DONNÉ EN CONNAISSANCE DE CAUSE ET LA PARTICIPATION, ET LES CONDITIONS CONVENUES D'UN COMMUN ACCORD POUR LE PARTAGE DES AVANTAGES

A. Autorités compétentes

14. Les éléments *souhaitables* des procédures de consentement ou d'accord et d'établissement de conditions convenues d'un commun peuvent inclure:

- a) Une autorité compétente au niveau des peuples autochtones et des communautés locales, disposant d'une reconnaissance officielle du gouvernement compétent, en tant qu'autorité compétente des communautés autochtones et locales;
- b) Des éléments d'une procédure de consentement ou d'accord, comprenant:
 - i) Une demande écrite d'une façon et dans une langue compréhensible pour le détenteur de connaissances traditionnelles;
 - ii) Une procédure et une prise de décision légitimes et appropriées sur le plan culturel, qui tiennent compte des impacts sociaux, culturels et économiques éventuels;
 - iii) Des informations, un calendrier et des échéances adéquats;
 - iv) Un descriptif d'utilisation assorti d'une clause pour tenir compte des changements d'utilisation et du transfert à des tiers;
 - v) Mise en œuvre et suivi;
- c) Un modèle de formulaire pour le demandeur d'accès, en tenant compte des mesures éventuelles à prendre par les utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles;
- d) Le consentement ou l'accord préalable en connaissance de cause et la participation sont donnés et/ou établis sur la base des conditions convenues d'un commun accord qui assurent le partage équitable des avantages;
- e) Un processus de consultation avec les communautés autochtones et locales;
- f) Les procédures sont compatibles avec les pratiques coutumières.

15. Ces éléments devraient compléter les dispositions du Protocole de Nagoya, en particulier celles prévues à l'article 12 et l'article 13.

B. Procédure de demande et d'examen des demandes de consentement ou d'accord préalable donné en connaissance de cause et de participation, et d'établissement de conditions convenues d'un commun accord pour le partage des avantages

Protocoles communautaires et droit coutumier

16. Conformément à l'article 12 du Protocole de Nagoya, les protocoles communautaires et le droit coutumier peuvent avoir un rôle à jouer dans les procédures d'accès aux connaissances traditionnelles et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances. Ils peuvent contribuer à assurer une sécurité juridique, une transparence et une

²⁸ Qui peuvent être traditionnelles.

prévisibilité en ce qui concerne les procédures d'obtention d'un consentement ou d'un accord préalable en connaissance de cause et de participation des peuples autochtones et des communautés locales, et d'établissement de conditions convenues d'un commun accord pour le partage des avantages.

17. Le terme *protocoles communautaires* couvre un large éventail de documents produits par les communautés pour indiquer comment elles souhaitent engager des négociations avec les parties prenantes. Ces protocoles peuvent faire référence à des lois coutumières, ainsi qu'à des lois nationales ou réglementations internationales, pour affirmer leur droit à mener des négociations en suivant un certain nombre de règles. Le fait de préciser les informations, les facteurs pertinents, le contenu des lois coutumières et les autorités traditionnelles compétentes aide les autres parties prenantes à mieux comprendre les valeurs et les lois coutumières des communautés. Les protocoles communautaires donnent l'occasion aux communautés de mettre l'accent sur leurs aspirations en matière de développement à la lumière de leurs droits, et de définir pour elles-mêmes et pour les utilisateurs l'interprétation de leur patrimoine bio-culturel et, en conséquence, les bases d'une négociation avec différentes parties prenantes. En prenant en considération les liens existant entre leurs droits fonciers, la situation socioéconomique actuelle, les préoccupations environnementales, le droit coutumier et les connaissances traditionnelles, les communautés sont ainsi mieux placées pour décider elles-mêmes comment elles entendent négocier avec différents acteurs²⁹.

18. Les protocoles communautaires peuvent être produits dans différents formats, tels qu'une documentation ou d'autres modes de communication comme des vidéos, et ils peuvent contenir, sans se limiter à celles-ci, les informations ci-après:

- a) Identité de la communauté;
- b) Histoire de la communauté;
- c) Territoire de la communauté;
- d) Ressources utilisées (principalement biologiques, mais peuvent inclure aussi des éléments liés aux saisons et des pratiques de gestion);
- e) Informations sur leurs connaissances traditionnelles (mais pas les connaissances traditionnelles elles-mêmes);
- f) Organisation sociale et processus décisionnel (qui sont souvent des procédures décisionnelles collectives au niveau communautaire);
- g) Relations entretenues avec d'autres institutions en rapport avec l'accord.

19. Les protocoles communautaires peuvent aborder n'importe quelle question communautaire. En plus de réglementer les actions des chercheurs, ils peuvent définir un certain nombre de préoccupations importantes pour les communautés, en rapport avec la diversité biologique, telles que la façon dont elles entendent :

- a) Préserver la diversité biologique;
- b) Utiliser de manière durable les ressources phytogénétiques et zoogénétiques;
- c) Gérer et tirer profit de la diversité biologique locale;
- d) Utiliser, protéger et tirer profit des connaissances traditionnelles;

²⁹ Voir: <http://www.unep.org/communityprotocols/protocol.asp> et http://www.unep.org/delc/Portals/119/publications/Community_Protocols_Guide_Policymakers.pdf

- e) Donner un consentement ou un accord préalable en connaissance de cause et une participation pour l'accès aux terres, aux ressources naturelles ou aux connaissances traditionnelles à différentes fins, y compris à des fins de recherche commerciale et non commerciale et par les médias;
- f) Veiller à ce que les lois sur l'environnement et les autres lois soient appliquées dans le respect des lois coutumières;
- g) S'opposer à un développement non durable sur leurs terres; et
- h) Chercher à obtenir un soutien gouvernemental ou un autre soutien.

20. Les peuples autochtones et les communautés locales souhaiteront peut-être inclure des mesures spéciales dans leurs protocoles communautaires ou d'autres procédures, visant à encourager la recherche à des fins non commerciales, la recherche participative et les recherches conjointes pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

V. PARTAGE ÉQUITABLE DES AVANTAGES

21. Afin d'assurer un partage équitable des avantages, les Parties et les utilisateurs de connaissances traditionnelles devraient tenir compte des éléments suivants:

- a) Un esprit de partenariat et de coopération devrait orienter la procédure d'établissement des conditions convenues d'un commun accord pour le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles avec et dans les communautés ou les détenteurs et/ou fournisseurs de connaissances traditionnelles concernés;
- b) Les protocoles communautaires, qui peuvent fournir des orientations du point de vue communautaire sur le partage équitable des avantages;
- c) Les avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y compris les résultats de la recherche, devraient être partagés avec les peuples autochtones et les communautés locales concernés, dans des formats compréhensibles et appropriés sur le plan culturel, en vue de créer des relations durables qui favorisent les échanges interculturels, le transfert de connaissances et de technologie, les synergies, la complémentarité et le respect;
- d) En élaborant des conditions convenues d'un commun accord, les Parties, les autres gouvernements et les demandeurs d'accès aux connaissances traditionnelles devraient s'assurer que les peuples autochtones et les communautés locales peuvent négocier sur une base juste et équitable et qu'ils sont pleinement informés de toutes les propositions, y compris des opportunités et des défis potentiels, afin de prendre des décisions en toute connaissance de cause.

A. Mécanismes de partage des avantages éventuels

22. Les mécanismes de partage des avantages peuvent varier selon le type d'avantages, les circonstances particulières d'un pays et les parties prenantes concernées. Tout mécanisme de partage des avantages devrait être souple, car il devrait être défini par les partenaires impliqués dans le partage des avantages et chaque cas sera différent³⁰.

23. Les avantages à partager peuvent être influencés par de nombreux facteurs, y compris l'ampleur de l'utilisation des connaissances traditionnelles dans le développement du produit final.

³⁰ Adapté du paragraphe 49 des Lignes directrices de Bonn.

24. Les Parties, les autres gouvernements et les organisations régionales compétentes souhaiteront peut-être envisager, compte tenu des arrangements et des modèles de réglementation régionaux, de mettre en place des fonds d'affectation régionaux ou d'autres formes de coopération transfrontalière, selon qu'il convient, pour les connaissances traditionnelles détenues au-delà des frontières ou dans plusieurs pays, ou celles qui n'ont pas été attribuées³¹ ou ne sont pas accessibles au public.

B. Types d'avantages

25. Les avantages peuvent inclure des avantages monétaires et non monétaires, y compris, mais sans se limiter à ceux-ci, les avantages énumérés dans l'annexe au Protocole de Nagoya.

VI. RESPECT DES DISPOSITIONS ET ACCÈS NON AUTORISÉ

26. Les présentes lignes directrices sont facultatives par nature; cependant, les Parties et les autres gouvernements qui souhaitent utiliser ces lignes directrices dans le cadre de l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour faire en sorte que les institutions privées et publiques intéressées à utiliser les connaissances traditionnelles obtiennent le consentement ou l'accord préalable en connaissance de cause et la participation des peuples autochtones et des communautés locales et pour établir des conditions convenues d'un commun accord pour le partage des avantages, souhaiteront peut-être examiner des mécanismes d'incitation ou de respect des obligations. Ces mécanismes devraient compléter les dispositions du Protocole de Nagoya, en particulier l'article 16 et l'article 18, ainsi que les procédures de coopération et les mécanismes institutionnels propres à encourager le respect des dispositions du Protocole de Nagoya et à traiter les cas de non-respect, adoptés à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya (décision NP-1/4).

27. Les mesures propres à assurer le respect des dispositions qui confortent également le consentement ou l'accord préalable donné en connaissance de cause et la participation des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances traditionnelles et le partage des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles pourraient inclure:

- a) Un renforcement des capacités, une sensibilisation et un partage d'information au sein des communautés autochtones et locales;
- b) Des codes de conduite et des codes de bonnes pratiques pour les utilisateurs;
- c) Des clauses contractuelles types pour les conditions convenues d'un commun accord, afin d'encourager l'équité entre les positions de négociation des parties;
- d) Des conditions minimales pour les accords sur l'accès et le partage des avantages;
- e) Des obligations de divulgation concernant l'origine ou la source des connaissances traditionnelles dont l'accès est accordé.

28. Les Parties et les autres gouvernements souhaiteront peut-être examiner les éléments suivants:

- a) La nature complexe des connaissances traditionnelles et des questions liées à la preuve dans les traditions juridiques coutumières signifie que les systèmes juridiques classiques

³¹ Lorsque les détenteurs de connaissances ne peuvent plus être identifiés.

nationaux ne sont pas toujours adaptés pour régler des différends concernant les connaissances traditionnelles;

b) L'autorité nationale compétente devrait assurer la participation des utilisateurs et des fournisseurs de connaissances traditionnelles au tout début de la procédure de demande d'accès, et devra parfois réexaminer l'autorisation d'une demande d'accès en cas de plainte d'une communauté affectée;

c) En cas de différend au sujet de la propriété des connaissances traditionnelles, les peuples autochtones et les communautés locales devraient être encouragés à résoudre le conflit de façon interne, en appliquant le droit coutumier ou en utilisant une procédure de règlement extrajudiciaire des différends, tel que convenu par les personnes concernées. Les résultats d'un règlement coutumier ou extrajudiciaire des différends pourront ensuite être approuvés par l'autorité compétente. D'autre part, l'autorité compétente pourrait avoir un rôle de facilitateur dans le cadre d'un règlement extrajudiciaire des différends.
